

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CREHEN**

SEANCE DU 27 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CREHEN, régulièrement convoqué le vingt juillet, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Christine COTIN, Maire.

PRÉSENTS : **Mme COTIN, Maire**
Mmes JOUFFE, LONCLE, MM. BOURGET, MACÉ, Adjoint
Mmes BURLOT, DETOT, EVEN, et MARTIN, Conseillères Municipales
MM. BIARD, BOITTIN, CADE, DOS, LETONTURIER et MILLOT
Conseillers Municipaux

EXCUSÉES : **Mmes LAIGO (procuration à Mme COTIN) et MENIER (procuration à Mme LONCLE)**

Madame Virginie EVEN a été élue Secrétaire.

--- ==0=== ---

1. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE
--

Madame le Maire rappelle que la copie intégrale du registre des délibérations du Conseil Municipal de la séance du 22 juin 2023 a été transmise à chaque conseiller avant la présente réunion.

Elle invite les conseillers municipaux à faire part de leurs observations éventuelles.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la réunion du 22 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

2. RAPPORT DES DÉLÉGUÉS

Madame le Maire rappelle que, lors de sa séance du 6 juin 2020, le Conseil Municipal avait convenu que les délégués de la commune de Créhen au sein des syndicats intercommunaux et commissions administratives donnent au Conseil Municipal un rapide compte-rendu et l'informent des décisions prises.

Elle invite les délégués ayant participé à une réunion depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 22 juin 2023 à y procéder :

- **SDE (Syndicat départemental d'Energies) : Michel BOITTIN**

**3. MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE :
VALIDATION DE L'AVANT-PROJET SOMMAIRE ET CHOIX DES MATÉRIAUX**

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa volonté de construire une maison de santé pluridisciplinaire Rue du Sacré Cœur.

Elle donne la parole à l'architecte, Monsieur JUGUET. Ce dernier rappelle que l'aménagement intérieur a déjà été validé par le conseil et les professionnels de santé. Il présente ses esquisses architecturales et l'estimation financière pour deux types de projet. Le premier comprend des matériaux traditionnels et le second des matériaux biosourcés. La structure sera conçue en toit plat béton, pour recevoir un étage en cas de besoin d'extension.

Monsieur CADE demande pourquoi prévoir une extension à l'étage alors que les soignants s'étaient opposés à la construction de logements au-dessus.

Madame Le Maire répond qu'en raison de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette), on ne peut pas amputer la commune de cette capacité d'extension qui sera peut-être dans une dizaine d'années la seule. Si un jour les soignants quittent le bâtiment, il faut pouvoir envisager de le réhabiliter facilement. Si la structure est conçue en toit plat en béton, le conseil ne remet pas pour autant en question l'engagement donné aux professionnels, qu'aucun logement ne sera construit à l'étage par cette équipe municipale.

Madame Le Maire invite le conseil municipal à choisir entre une structure en matériaux traditionnels et une en matériaux biosourcés.

Après avoir entendu l'exposé de Mr JUGUET,

Après en avoir délibéré, à la majorité (12 voix pour, 1 abstention (B. BURLLOT) et 4 voix contre (C. LONCLE, S. MENIER par procuration, A. MACE et M. JOUFFE qui préféreraient la construction en matériaux traditionnels)), le conseil municipal :

- Décide de construire une maison de santé pluridisciplinaire en matériaux biosourcés
- Valide l'avant-projet sommaire présenté par l'architecte dont les travaux sont estimés à 1 645 777 € HT (y compris la démolition du hangar)
- Autorise le Maire à déposer le permis de construire ainsi que le permis de démolir du hangar qui se trouve sur la parcelle,

Donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

4. CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT

Madame Claudine LONCLE, Adjointe au Maire, chargée des bâtiments communaux rappelle au conseil municipal que pour construire la maison de santé il est nécessaire de démolir le hangar qui se trouve sur le terrain. Ce hangar servant de local de stockage pour les associations et pour le service technique, il convient d'en reconstruire un de taille identique sur le terrain communal situé à La Motte.

Elle donne la parole à l'architecte Monsieur JUGUET, qui présente deux esquisses. La première consiste à construire un local de 400 m² de pleins pieds et la seconde prévoit de construire le local sur deux niveaux afin de profiter du dénivelé du terrain. Il présente

l'estimation financière des travaux qui s'élève à 363 578 € HT pour un bâtiment sur deux niveaux et 368 488 € HT pour un bâtiment sur un seul niveau.

Monsieur Michel BOITTIN demande pourquoi ne pas louer provisoirement des box de stockage à La Croix au Brun (ancien CIA) pour ranger le matériel qui se trouve actuellement dans le hangar, plutôt que de construire un tel bâtiment dans la précipitation.

Un débat s'engage sur le prix de revient de ce hangar. L'architecte explique que l'estimation pourrait changer selon le résultat de l'analyse géotechnique du sol qui n'est pas terminée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide de reporter sa décision en septembre lorsque les résultats de l'analyse de sol seront fournis. Madame Le Maire s'engage à se renseigner de la possibilité ou non pour la commune de louer des box de stockage auprès d'un propriétaire privé.

5. TRAVAUX RÉSIDENCE DE LA CHAMPAGNE – CHOIX DES ENTREPRISES

Madame Claudine LONCLE, Adjointe au Maire, chargée des bâtiments communaux rappelle au conseil municipal sa volonté de transformer deux habitations en quatre logements et un commerce Rue de la Champagne.

Elle explique qu'un appel d'offre a été lancé en juin dernier aux entreprises de travaux et que la commission a ouvert les plis le 4 juillet dernier. Elle invite l'architecte Monsieur JUGUET à présenter son analyse des offres.

Monsieur JUGUET explique que le marché est divisé en 14 lots. Les lots 3, 4, 6, 7, 10 et 14 n'ont reçu aucune offre. Les autres lots ont reçu des offres recevables mais certaines sont au-dessus de l'estimation financière.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur JUGUET,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de déclarer inacceptables les offres des lots n°5 (couverture), n°8 (carrelage – faïence – revêtement de sol souple), n°9 (doublage – cloisons – plâtrerie – isolation), qui sont supérieures de 10% ou plus à l'estimation, au motif que la commune n'a pas les moyens financiers de supporter un tel surcout. (*article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics*),
- Décide de déclarer infructueux les lots n°3, n°4, n°6, n°7, n°10 et n°14 qui n'ont reçu aucune offre,
- Décide de retenir les offres suivantes :
 - lot n°1 : Démolition : SARL CARDINAL de Ploumagoar pour la somme de 33600 € HT pour l'offre de base plus 1200 € HT pour la SA01 « récupération de la pierre »
 - lot n°2 : Terrassement – VRD : société CAMARD TP de Morieux pour la somme de 44 906,50 € HT pour l'offre de base plus 1 872 € HT pour la SA03 « pavage Evergreen »
 - lot n°11 : Plomberie – sanitaire – chauffage – thermodynamique – VMC : société TREHOREL de Corlay pour la somme de 83 293 € HT
 - lot n°12 : Peinture : SARL POIDEVIN de Hillion pour la somme de 20 614 € HT pour l'offre de base plus 2 870 € HT pour la SA01 « peinture écologique »

- lot n°13 : Désamiantage : SARL LAVIGNE démolition et EIMH pour la somme de 12 651 € HT
- Décide de relancer un marché public en procédure négociée sans publicité et mise en concurrence préalable pour tous les lots déclarés infructueux ou inacceptables (*article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics*)
- Donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

6. JEUX DE PÉTANQUE – CRÉATION D'UN ABRI

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal que le sujet concernant une demande du club de pétanque présidé par le mari de Madame Claudine LONCLE, pour éviter tout conflit d'intérêts, elle demande à cette dernière de se déporter. Elle donne la parole à Monsieur Alain MACE.

Monsieur MACE explique que l'association de pétanque créée cette année compte de plus en plus de joueurs. Pour s'abriter lorsqu'il y a une averse ou lorsqu'il fait trop chaud, ces derniers souhaitent construire un abri le long des terrains. Les bénévoles acceptent de construire l'abri lors de la journée citoyenne en septembre. Il ajoute que l'estimation financière de 8 151 € TTC comprend l'achat des matériaux pour la dalle et le bardage, ainsi que le terrassement. Pour la toiture ils vont récupérer les tôles mises de côté lors des travaux sur le complexe sportif. En ce qui concerne le terrassement, lorsque le tractopelle sera sur place, l'association propose de créer trois jeux supplémentaires.

Monsieur Malo LETONTURIER demande s'il y a vraiment autant de joueurs que cela pour refaire des nouveaux jeux. Il demande pourquoi ne pas les installer dans le boulodrome actuel.

Monsieur MACE répond que le boulodrome est conçu pour les boules Bretonnes et que l'on ne peut pas associer les deux disciplines. Si on joue à la pétanque sur un terrain de boules Bretonnes, le terrain sera abimé.

Monsieur Jean-Luc CADE rappelle que vu l'ordre du jour, le conseil n'est invité qu'à se prononcer sur la création de l'abri. L'extension des jeux peut être reporté à une date ultérieure.

Madame Béatrice BURLLOT ne trouve pas pertinent l'endroit choisi pour l'implantation. Elle propose de le mettre sur le parking.

Madame Le Maire répond qu'il ne faut pas supprimer de place de parking car il en manque déjà.

Monsieur MACE invite le conseil municipal à se prononcer sur la construction de l'abri sans l'extension des jeux.

Après en avoir délibéré, à la majorité (15 voix pour et 1 abstention (Mme BURLLOT) ; Mme LONCLE qui avait une procuration n'ayant pas pris part au vote), le Conseil Municipal :

- Décide de construire un abri pour les joueurs de pétanque

- Donne pouvoir au Maire d'engager les dépenses d'achat des matériaux et de terrassement (uniquement pour la dalle de l'abri),
- Donne pouvoir au Maire de déposer la déclaration d'urbanisme et de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

7. ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE MÉCANIQUE

Madame Claudine LONCLE, Adjointe au Maire, chargée des bâtiments communaux explique au conseil municipal la nécessité d'acquérir une balayeuse mécanique pour faciliter le travail de l'agent d'entretien des bâtiments. Elle présente différents devis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal retient l'offre de la société OBOYO Bretagne de Cornille (35) pour la somme de 3 531,90 € HT pour l'acquisition d'une balayeuse de la marque Nilfisk SW750 et donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

8. MODIFICATION DES TARIFS LOCATIONS DE SALLES

Monsieur Alain MACE, Adjoint au Maire en charge des associations explique au conseil municipal la demande de deux professionnelles qui louent le local partagé et qui souhaitent occasionnellement occuper une salle plus grande pour leurs activités de groupe. Il explique que la salle du chalet, la salle de danse ou la salle de karaté pourraient leur être louées lorsqu'elles sont disponibles. Il propose d'instaurer un tarif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de modifier comme suit les tarifs à partir du 1^{er} septembre 2023 :

Jusqu'à 250 personnes pour un repas dansant, 300 pour un loto et 400 pour un spectacle	Associations communales	Particuliers ou entreprises commune	Particuliers ou entreprises hors commune
SALLE POLYVALENTE (entre 250 et 400 personnes selon le type de manifestation)			
Salle (repas, buffet, bal, concours, loto, spectacle...), chauffage, sono	Gratuit: 2 j/an (we) jours suivants : 50 € WE suivants : 150€	WE 2 jours: Forfait 300 €	WE 2 jours: Forfait 500 €
Jour supplémentaire	0,00 €	100,00 €	200,00 €
Vin d'honneur	0,00 €	100,00 €	200,00 €
AG, réunions, formations	0,00 €	100,00 €	200,00 €
Vaisselle (le couvert)	0,50 €	0,50 €	0,50 €
Location verres seul (la douzaine)	0,00 €	1,50 €	2,00 €
Cauton salle, sono ou micros	500,00 €	500,00 €	500,00 €

	Associations communales	Particuliers ou entreprises commune	Particuliers ou entreprises hors commune
ETANG			
Abri seul + 1 WC	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Abri + eau + électricité + frigo + WC	0,00 €	40,00 €	70,00 €

100 personnes maximum	Associations communales	Particuliers ou entreprises commune
FOYER (100 personnes maximum)		
Salle (repas, buffet, bal, concours, loto, spectacle...), chauffage, sono	Gratuit : 2 j/an (we) jours suivants : 50 € WE suivants : 150€	WE 2 jours : Forfait 250 €
Vin d'honneur	0,00 €	70,00 €
AG, réunions, formations	0,00 €	
Vaisselle (le couvert)	0,50 €	0,50 €
Location verres seul (la douzaine)	0,00 €	1,50 €
Caution salle, sono ou micros	500,00 €	500,00 €

50 personnes maximum	Associations communales	Particuliers ou entreprises commune	Particuliers ou entreprises hors commune
CHALET (50 personnes maximum)			
Salle (repas, buffet, bal, concours, loto, spectacle...), chauffage, sono	Gratuit: 2 j/an (we) jours suivants : 50 € WE suivants : 75€	WE 2 jours: Forfait 150 €	WE 2 jours: Forfait 200 €
Jour supplémentaire	0,00 €	50,00 €	100,00 €
Plusieurs jours en semaine	50€ / jour		
Vin d'honneur	0,00 €	50,00 €	100,00 €
AG, réunions, formations	0,00 €	50,00 €	
Vaisselle (le couvert)	0,50 €	0,50 €	0,50 €
Location verres seul (la douzaine)	0,00 €	1,50 €	1,50 €
Caution salle, sono ou micros	300,00 €	300,00 €	300,00 €

Associations : 1ère location gratuite

Précisions : la gratuité vaut pour les 2 premiers jours consécutifs pour l'ensemble des salles. A l'association de choisir sur quelle salle elle utilisera sa gratuité annuelle

Employés communaux en activité : 1 Forfait WE gratuit / an et tarif particuliers communes pour tous pour l'anniversaire en leur honneur, en l'honneur de leur conjoint ou de leurs enfants jusque 20 ans + leur départ en retraite

Salle de Danse ou de karaté : Location privée par des professionnels exerçant dans le local partagé ou la maison de santé : Forfait 30 € / séance – selon les disponibilités de ces salles ; la priorité étant donnée aux associations sportives et culturelles.

Salle du Chalet : location privée par des professionnels exerçant dans le local partagé ou la maison de santé pour des groupes de Créhen : forfait 50 € / séance, ou 100 € / séance pour des groupes hors commune, selon les disponibilités de la salle ; la priorité étant donnée aux associations sportives et culturelles.

9. MIGRATION DES LOGICIELS PROFESSIONNELS

Monsieur Alain MACE, Adjoint au Maire explique au conseil municipal la nécessité de procéder à une migration des logiciels professionnels pour adopter au 1^{er} janvier 2024 la nouvelle nomenclature M57 imposée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Il présente les devis de la société JVS de Chalons en Champagne (51) fournisseur des logiciels professionnels actuels.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de retenir l'offre de la société JVS-Mairistem pour la somme de 5 912 € HT pour l'abonnement annuel à la logithèque « Horizon Villages Infinity » et 732,72 € HT de redevance annuelle pour l'environnement de travail « Bureautcloud »
- Donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

10. ÉCLAIRAGE PUBLIC : DÉPOSE DU FOYER A243 – DEVIS DU SDE

Monsieur André BOURGET, Adjoint au Maire chargé de la voirie communale, explique au conseil municipal la nécessité de déposer le candélabre (foyer A243) qui se situe sur le pignon de la Résidence de la Champagne qui va être démolie.

Il présente le devis du SDE (Syndicat Départemental d'Energies des Côtes d'Armor) pour un montant estimatif de 790,56 € TTC (dont 475,80 € à la charge de la commune) pour la dépose du Foyer A243.

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le syndicat du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 790,58 €, montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux. Les appels de fonds du syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide la proposition du SDE.

11. RÉGULARISATION DE L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC – 7 RUE DE MONTAFILAN

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal que Monsieur et Madame SALLE, propriétaires de la parcelle cadastrée C1505, 7 Rue de Montafilan souhaitent diviser leur parcelle pour vendre un morceau de leur jardin constructible.

Elle ajoute que pour finaliser cette division parcellaire, un bornage a été effectué par un géomètre, qui a mis en évidence que le chemin rural n°54 au Nord-Est, et la voie communale au Nord-Ouest empiètent sur la propriété de Monsieur et Madame SALLE. Il convient de régulariser la situation. Monsieur et Madame SALLE acceptent de céder à l'euro symbolique à la commune les 399 m² concernés par l'emprise du domaine publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte d'acquérir à l'euro symbolique les 399 m² de terrain appartenant à Monsieur et Madame SALLE sis 7 Rue de Montafilan,
- Accepte de régler les frais de notaire liés à cette régularisation de l'emprise du domaine public,
- Donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**12. RENONCEMENT AU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LA VENTE D'UNE HABITATION –
1 RUE CHATEAUBRIAND**

Madame Martine JOUFFE, Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme informe le Conseil Municipal de la déclaration d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption envoyé le 21 juillet par Maître DESCOTTES Gwenola.

Il s'agit de la vente d'une propriété cadastrée A1320 situé 1 Rue Chateaubriand qui est vendue 160 000 € plus les frais. La parcelle de 461 m² comporte une habitation de 95 m².

Considérant que ce terrain n'a pas d'intérêt pour la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de renoncer à exercer son droit de préemption urbain sur le terrain cadastré A1320 situé 1 Rue Chateaubriand.

**13. ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC
NATUREL RÉGIONAL VALLÉE DE LA RANCE – CÔTE D'EMERAUDE.**

Madame le Maire rappelle qu'un Parc naturel régional (PNR) est défini comme un «territoire rural habité ; dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont reconnus au niveau national pour leurs fortes valeurs patrimoniales, mais dont l'équilibre est fragile».

Les cinq missions des PNR sont :

1. De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment pas une gestion adaptée,
2. De contribuer à l'aménagement du territoire,
3. De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie,
4. De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
5. De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines citées ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Elle précise que la démarche de création du PNR Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude arrive à son terme.

Le Président de Région a adressé le projet à chaque commune concernée pour délibération. Il se compose d'un rapport de charte, du plan de Parc et des annexes (programme d'actions triennal et le budget prévisionnel associé, organigramme prévisionnel et les statuts).

Les communes doivent se prononcer sur ces documents, chacune dans leurs instances délibératives. L'adhésion au syndicat mixte nécessitera une cotisation de 1 € par habitant en 2024 (sur la base de la population DGF), 2€/hab en 2025 et 3€/hab en 2026 et les années suivantes. Créhen étant éligible à la dotation PNR de l'Etat estimée à 1,24€/hab en 2025, 2,48€/hab en 2026 et 3,72€/hab les années suivantes, le reste à charge est estimé pour la collectivité à 1 855 € en 2024, 1 410 € en 2025, 965 € en 2026 pour atteindre un excédent de 1336 € à partir de 2027.

A l'issue de la consultation, la charte sera soumise à l'approbation du Conseil régional de Bretagne, chargé de présenter la demande de classement pour 15 ans au Ministre de la

Transition Ecologique et Solidaire (décision prononcée par décret du Premier Ministre après avis des différents Ministères concernés).

Dans le cadre de cette approbation, la Région arrêtera le périmètre définitif du Parc, au vue des délibérations favorables des collectivités. Il est précisé en outre que l'approbation de la charte emporte l'adhésion de la commune au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional qui sera créé après publication du décret de création du PNR.

Vu la délibération n°22-DCEEB-04_02 des 13 et 14 octobre 2022 du Conseil régional de Bretagne relative au projet de Parc naturel régional Vallée de la rance Côte d'Emeraude, ajustement du périmètre, approbation du projet de Charte et ouverture de l'enquête publique,

Vu l'avis délibéré n°2022_70 de l'Autorité environnementale adopté lors de la séance du 20 octobre 2022 sur le projet de charte et son rapport d'évaluation environnementale,

Vu l'avis et les conclusions de la Commission d'enquête publique n° E22000130 du 8 mars 2023,

Vu la délibération du comité syndical en date du 12 mai 2023 approuvant le projet de Charte, du plan de Parc et ses annexes,

Vu la transmission du projet de Charte par le Président du Conseil régional de Bretagne pour approbation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE sans réserve la charte du Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude, comprenant le rapport, le plan du Parc et les annexes ;
- APPROUVE les statuts présentés dans les annexes du rapport de charte ;
- DEMANDE l'adhésion de la commune de CREHEN au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude.

14. RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN SUR LES COMMUNES DE DINAN, QUÉVERT ET TADEN TRANSFERT DE COMPÉTENCES À DINAN AGGLO.

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal que face aux enjeux majeurs du réchauffement climatique, la France, consciente de l'urgence à agir et de sa responsabilité particulière dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris, a décliné ses grandes priorités, dès juillet 2017, à travers son Plan Climat. A cette occasion, elle a adopté l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050, inscrit dans la loi Énergie-climat.

Pour l'atteindre, il est indispensable d'activer tous les leviers, et en particulier d'agir vigoureusement pour réduire les consommations énergétiques et développer les énergies propres.

Dès 2019, le Ministère de la Transition écologique et solidaire a ciblé le développement massif de la chaleur renouvelable, des réseaux de chaleur et de froid comme faisant partie de ces leviers essentiels. Les pouvoirs publics encouragent particulièrement le développement

des réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, à travers la réglementation, la fiscalité, les subventions...

Ayant les mêmes ambitions, Dinan Agglomération est activement engagée dans une politique de transition énergétique, traduite notamment à travers l'élaboration et l'adoption de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Au-delà de la perspective d'y contribuer, le déploiement de réseaux de chaleur contribuerait à un véritable projet de territoire, vecteur indispensable pour exploiter massivement les énergies renouvelables et de récupération, notamment la chaleur de récupération dégagée par l'usine de valorisation énergétique de Taden.

Dès lors, et compte tenu des engagements énoncés dans le PCAET de Dinan Agglomération, la création de tels réseaux permettrait de :

- Augmenter la production d'énergies renouvelables (EnR) du territoire ;
- Augmenter la part d'EnR dans la consommation totale ;
- Valoriser au mieux la chaleur de récupération issue de l'Usine de Valorisation Énergétique (UVE) ;
- Proposer ainsi aux bénéficiaires du réseau une énergie propre, renouvelable, économique, indépendante des fluctuations du prix des énergies fossiles, compte tenu du contexte mondial actuel très tendu.

Afin d'assurer la desserte en énergie, du point de récupération à la livraison, l'implantation de réseaux se fait généralement sur plusieurs communes. Il est donc indispensable que la compétence « *création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid* » (article L.2224-38 Code général des collectivités territoriales) puisse être exercée à l'échelon communautaire.

Pour atteindre les objectifs assignés au PCAET dans le contexte législatif et réglementaire en vigueur et pour tendre au développement optimal et synergique des réseaux sur le territoire communautaire, le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération a donc délibéré pour solliciter les communes afin que soit étendues ses compétences aux réseaux de chaleur/froid lorsque leur création est d'intérêt communautaire. Ces compétences portent à la fois sur la création, le classement et l'exploitation de réseaux de chaleur/froid et sur l'alimentation en énergies renouvelables et/ou de récupération remplissant conditions suivantes :

- Dont le dimensionnement permettrait de distribuer au minimum 10 GWh / an ;
- Desservant au minimum deux communes ;
- Dont l'alimentation est pourvue a minima par 75 % d'Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R).

Ce transfert de compétences à la communauté d'agglomération laisse la possibilité aux communes d'intervenir à leur initiative dans un cas de réalisation d'un réseau de chaleur en dehors des conditions précisées ci-dessus. Il est neutre pour les initiatives privées : les maîtres d'ouvrages privés conservent la possibilité de créer des réseaux de chaleur s'ils le souhaitent.

Profitant de cette proposition de modification des statuts, et afin de répondre aux enjeux de transition énergétique, il a également été proposé de pouvoir aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, dans les conditions de l'article L. 2224-32 du CGCT, toute nouvelle installation :

- Hydroélectrique ;
- Utilisant les autres énergies renouvelables,
- De production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone,
- De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Et ce, uniquement, pour l'implantation sur le périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Dinan Agglomération, qu'il en soit propriétaire ou affectataire.

S'agissant du transfert de compétences facultatives, dont les modalités sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT, deux (2) étapes sont nécessaires pour le formaliser :

- Délibération du Conseil Communautaire, à la majorité qualifiée, sollicitant les conseils municipaux en vue du transfert de compétence et portant proposition de modification statutaire ;
- Notification de la délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification, pour délibérer (le silence valant acceptation implicite) dans les conditions de majorité qualifiée suivante :

Accord des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population totale
--

OU

Accord de la 1/2 des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale
--

A la suite, un arrêté préfectoral du représentant de l'Etat dans le département portant modification des statuts sera établi. Enfin, profitant de cette modification des statuts, il est également proposé d'ajouter la possibilité pour Dinan Agglomération de mener des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte des communes membres. Ce qui, ponctuellement, contribuerait au portage d'actions en-dehors des compétences de Dinan Agglomération.

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération ayant délibéré en ce sens le 22 mai dernier, le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur le transfert desdites compétences et la proposition de modification statutaire.

Vu l'article 194 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.2224-32, L.2224-38, L.5211-17 et L. 5211-20.

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant respectivement création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2022 portant intégration de la Commune de Beaussais-sur-Mer à la Communauté d'agglomération Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2023-052 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 22 mai 2023 sollicitant le transfert de compétences pour la création d'un réseau de chaleur urbain sur les communes de Dinan, Quévert et Taden, ainsi que la modification statutaire afférente,

Considérant que les compétences d'une part de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid et d'autre part d'alimentation en énergies renouvelables et de récupération, inscrites au code général des collectivités territoriales sont conférées aux communes, tout en prévoyant que ces compétences puissent être transférées à un établissement public dont elle fait partie,

Considérant qu'un réseau de chaleur de récupération est susceptible de :

- Représenter une quantité d'énergie très importante,
- Couvrir un périmètre inter-communal (plus d'une commune),

Rendant difficile voire impossible l'exercice de la compétence par plusieurs communes pour un même réseau,

Considérant que ce transfert de compétences peut permettre de bénéficier des avantages de l'intercommunalité, à savoir des économies d'échelle, le développement d'une action qu'une commune seule ne pourrait pas nécessairement prendre en compte,

Considérant qu'un tel transfert à la carte et fondé sur la définition de critères objectifs permettant de déterminer ce qui relève de l'exercice intercommunal et ce qui reste d'exercice communal permet de créer une synergie d'ensemble avec les autres compétences gérées par Dinan Agglomération, afin de constituer une véritable politique énergétique communautaire,

Considérant qu'un tel transfert favorise le recours aux différentes formes d'énergie renouvelables, et de récupération de chaleur fatale, ainsi que la diversification de l'approvisionnement énergétique du territoire,

Considérant le délai imparti aux communes pour se prononcer sur la proposition de transfert de compétences et de modification statutaire de Dinan Agglomération, Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver** le transfert au profit de Dinan Agglomération de la compétence « création, classement et exploitation de réseaux public de chaleur ou de froid » exercée par la commune à compter du 1^{er} octobre 2023 pour tout réseau répondant aux critères suivants :
 - o Dont le dimensionnement permettrait de distribuer au minimum 10 GWh / an ;
 - o Desservant au minimum deux communes ;
 - o Dont l'alimentation est pourvue à minima par 75 % d'Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R).
- **Approuver** le transfert au profit de Dinan Agglomération de la compétence « aménagement, exploitation, mais également faire aménager et faire exploiter, dans les conditions de l'article L. 2224-32 du CGCT, toute nouvelle installation :
 - o Hydroélectrique ;
 - o Utilisant les autres énergies renouvelables ;
 - o De production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ;
 - o De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.Et ce, pour l'implantation sur le seul périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de Dinan Agglomération, qu'il en soit propriétaire ou affectataire » ;
A compter également du 1er octobre 2023.

- **Approuver** ainsi la modification des statuts s'y rapportant et devant faire l'objet d'un arrêté préfectoral.
- **Autoriser** Monsieur/Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce transfert.

15. PERSONNEL – MODIFICATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal sa décision prise lors de la séance du 25 mai 2023 de modifier le règlement d'utilisation du compte épargne temps. Elle explique que le comité technique a donné un avis favorable au projet lors de sa séance du 29 juin 2023. Elle propose d'officialiser la modification du compte épargne temps.

Elle rappelle à l'assemblée que :

- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010*
- *Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale*
- *Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2023*

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Elle rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité :

Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Les agents exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les fonctionnaires ou contractuels relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique (*article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004*)

- Les contractuels de droit privé (contrats aidés par exemple)

L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté par un report des :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20,
- jours de récupération au titre de l'ARTT

La demande d'alimentation doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année N.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte

Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Utilisation du CET :

Chaque année, le service gestionnaire informera annuellement l'agent des droits épargnés et consommés au plus tard le 15 janvier de l'année n+1.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés

Au-delà de 15 jours, les jours épargnés peuvent être utilisés en combinant plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- utilisation sous forme de congés
- prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- indemnisation – variable selon la catégorie hiérarchique

Le montant brut journalier de l'indemnité est prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET (taux fixés par arrêté ministériel)

L'agent doit faire part de son choix d'option au service gestionnaire du CET au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels.

Conservation des droits à congés :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation, intégration directe
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Clôture du CET:

Le CET doit être soldé et clôturer à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation...) seront élaborés.

16. REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ÉLUS LOCAUX

Madame Le Maire explique au conseil municipal que les élus bénéficient du remboursement de dépenses particulières sur présentation de justificatifs, dépenses engagées dans le cadre de leur mandat, telles que :

- Les frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, en dehors de toutes les activités courantes,
- Les frais de déplacement des membres du conseil municipal pour se rendre dans des instances ou organismes où ils représentent la commune lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

En ce qui concerne les frais liés à l'exécution des mandats spéciaux (articles L2123-18 et R2123-22.1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

La notion du mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal (Maire, Adjoint, Conseiller municipal) et avec l'autorisation expresse du Maire pour les Adjoints et les Conseillers Municipaux. Dans ce dernier cas, le Maire devra signer un ordre de mission établi préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Le Mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu municipal doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Le Mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Madame Le Maire propose que les frais de séjour (hébergement et restauration) soient remboursés forfaitairement dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de

l'Etat. S'agissant des autres moyens de transport, les élus pourront bénéficier d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants (billets de train, d'avion, de transport en commun, taxi, parking...).

En ce qui concerne les déplacements ordinaires (article L2123-18-1 et R2123-22-2 du CGCT) :

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge de frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions, hors du territoire de la commune, des organismes dont ils font partie es-qualités. Les déplacements seront justifiés par toute pièce y compris les convocations et en cas de représentation du Maire, empêché, un ordre de mission sera établi et signé par le Maire.

La prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que celles de l'exécution de mandats spéciaux, c'est-à-dire au réel pour les frais de transport et sur la base forfaitaire pour les frais de séjour.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver les conditions de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement engagés par les élus conformément aux dispositions législatives règlementaires.
- Que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours et feront l'objet d'inscription chaque année budgétaire.
- De donner tout pouvoir à Madame Le Maire afin de mener à bien l'exécution de la présente délibération

17. CRÉATION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal la demande de Martin BOUAN domicilié à Saint Lormel qui sollicite la collectivité pour réaliser sa dernière année de CAP service à la personne dans notre collectivité en apprentissage. Elle précise que ce jeune est déjà venu en stage en juin à la cantine et à la garderie, où il a fait preuve de beaucoup de motivation. Elle propose que la collectivité facilite la formation des jeunes apprentis dans ces métiers pour lesquels il y a malheureusement de moins en moins de candidats, et invite le conseil municipal à créer un emploi en contrat d'apprentissage pour une durée d'un an à compter du 31 aout 2023.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°85-603 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale – articles 5-5 à 5-12

L'assemblée est informée de l'accueil de Monsieur Martin BOUAN, né le 31 janvier 2007, au sein de la collectivité en tant qu'adjoint technique en apprentissage dans les services animation et restauration scolaire.

Dans le cadre de sa formation, Monsieur BOUAN réalisera les activités professionnelles suivantes :

- surveillance et animation de la garderie périscolaire
- surveillance et animation de l'accueil de loisirs
- préparation et service des repas au restaurant scolaire
- entretien des locaux

Monsieur BOUAN devra pour cela réaliser les travaux suivants, sujets à dérogation :

- utilisation de produits d'entretien des locaux

Celles-ci se dérouleront sur les sites suivants :

- garderie périscolaire
- école
- restaurant scolaire

Madame Laura CADE sera son maître d'apprentissage pendant la durée de sa formation professionnelle. Madame Pascaline JAGUEUX sera également chargée de l'encadrement sur le terrain lors de l'exécution des travaux précités.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte les conditions d'affectation présentées ci-dessus.
- Demande à Madame Le Maire de transmettre cette délibération pour information aux membres de la CHSCT départementale ainsi que concomitamment, par tous moyens conférant date certaine, à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection compétent.
- Donne pouvoir à Madame Le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette affaire.

<p>18. ÉCOLE PRIMAIRE DE PLUDUNO PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT</p>
--

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que la commune de Pluduno demande une participation de 580 € au titre de la participation de la collectivité à la scolarisation d'une élève de Créhen à l'école primaire de Pluduno dans leur classe ULIS (Unité Localisée pour Inclusion Scolaire).

Elle rappelle les conditions rendant obligatoires le financement par les communes de résidence des enfants.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de participer aux frais de fonctionnement de l'école primaire de Pluduno considérant :

- ✓ que la scolarisation de cet enfant à Pluduno est rendue obligatoire pour des raisons médicales,
- ✓ que la commune de Créhen ne dispose pas de ce type de classe dans l'une ou l'autre de ses écoles primaires.

*Délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,
Marie-Christine COTIN.*